

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-200

**RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACHAT DE COMPOSTEURS
DOMESTIQUES**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka souhaite mettre en place un programme d'aide financière pour l'achat de composteurs domestiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de promouvoir le compostage afin de diminuer la quantité générée de résidus organiques;

ATTENDU QUE l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) attribue à la Municipalité d'Oka des pouvoirs en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

ATTENDU QUE l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut accorder une aide pour la poursuite sur son territoire de toute initiative de bien-être de la population;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jules Morin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par le conseiller Jules Morin et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par :
ET RÉSOLU à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2019-200 relatif au programme d'aide financière pour l'achat de composteurs domestiques et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2019-200 relatif au programme d'aide financière pour l'achat de composteurs domestiques ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

COMPOST

Amendement organique relativement riche en composés humides issu du compostage de matières résiduelles organiques fermentescibles.

COMPOSTAGE

Méthode de traitement des matières résiduelles organiques par décompositions biochimique.

COMPOSTEUR

Contenant de bois ou de plastique muni d'un couvercle et utilisé pour le compostage de petites quantités de matières résiduelles organiques.

ARTICLE 4 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le Conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la Municipalité accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition d'un composteur domestique.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les personnes admissibles au programme d'aide financière sont celles qui, au moment de l'acquisition d'un composteur domestique, résident sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

L'achat du composteur domestique doit avoir été réalisé après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'achat de matériaux pour la construction d'un composteur domestique n'est pas admissible.

ARTICLE 6 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de cent pour cent (100 %) du coût d'achat d'un composteur domestique, avant les taxes applicables. L'aide financière ne peut excéder cent dollars (100 \$) par requérant, pour l'achat d'un composteur domestique.

ARTICLE 7 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire fourni à cette fin, être déposée à l'attention du service de l'urbanisme et être accompagnée des documents suivants :

- 1) L'original de la facture ou du reçu d'achat du composteur domestique sur lequel sont indiqués le nom de l'entreprise qui a effectué la vente et ses numéros de taxes sur les produits et services (TPS) et de taxes de vente du Québec (TVQ).

La facture doit permettre d'identifier le produit acheté et mentionner clairement qu'il s'agit d'un composteur domestique, autrement, l'étiquette ou l'emballage du produit acheté pourra être satisfaisant.

- 2) Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Municipalité d'Oka.

ARTICLE 8 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière prend fin à la première des échéances suivantes :

- 1) Le 31 décembre de chaque année.
- 2) Au moment où le montant total des aides financières accordées atteint la somme de mille (1 000 \$) dollars.

ARTICLE 9 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le _____ 2019.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 5 février 2019
Présentation et dépôt
du projet de règlement Le 5 février 2019
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :